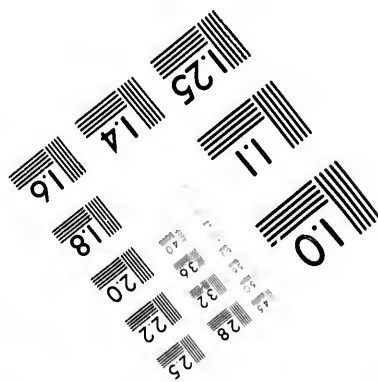
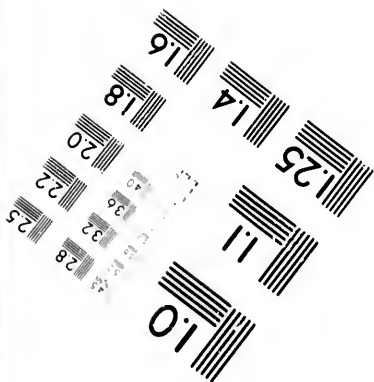
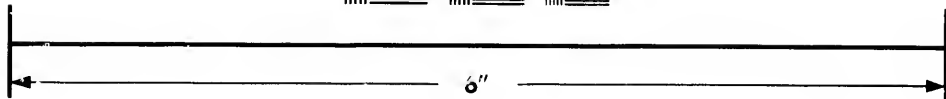
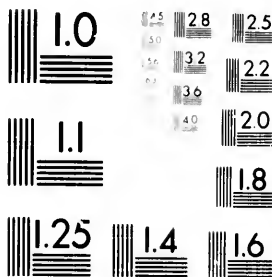
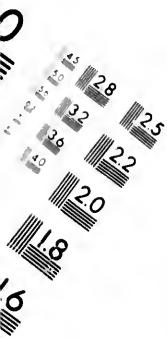


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



© 1981

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

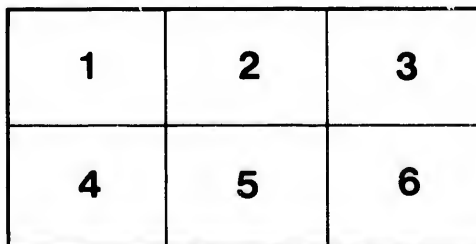
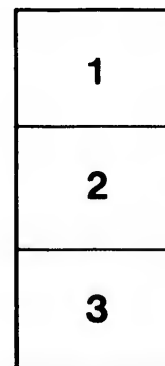
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

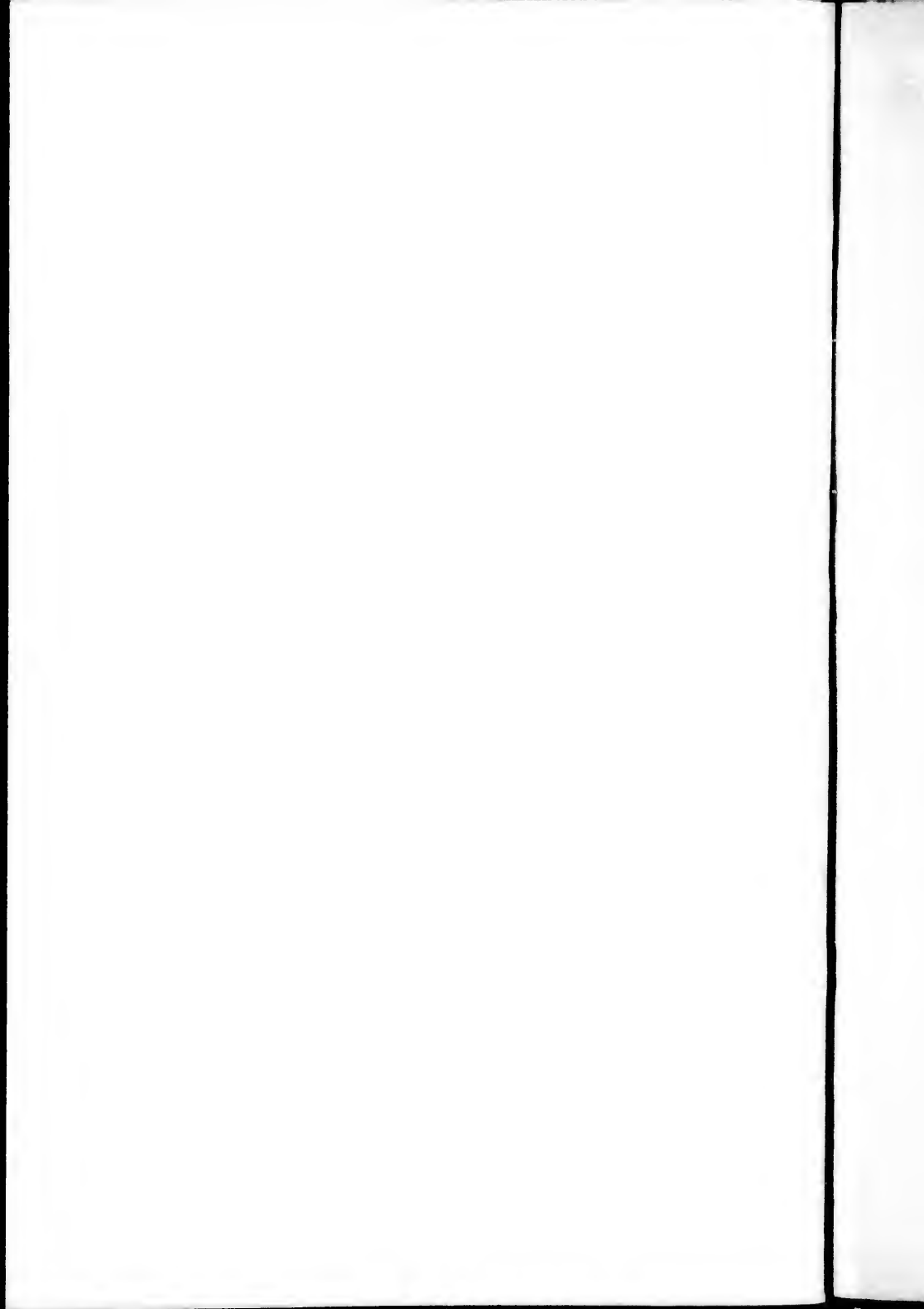
Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

rrata
to

pelure,
n à

32X



REPONSE AU MEMOIRE

4

PRODUIT PAR LES

PRETENDUS SEIGNEURS

DE MINGAN

J. Laroche
J. Laplante

MONTREAL, PROVINCE DE QUÉBEC.

1868.

1 - 3538

REPONSE AU MEMOIRE

PRODUIT PAR LES

PRETENDUS SEIGNEURS

DE MINGAN.

Le titre originaire, auquel les prétendus seigneurs de la Terre-Ferme de Mingan font remonter leur droit de propriété, est la concession faite, le 25 Février 1661, par la compagnie de la Nouvelle-France, à François Bissot Sieur de la Rivière, “ de l'île aux OEufs, située au-dessous “ de Tadoussac, vers les monts Pelés, du côté du Nord, “ quarante lieues ou environ du dit Tadoussac, avec “ droit et faculté de chasse, et d'établir en terre-ferme, “ aux endroits qu'il trouverait plus commode, la pêche “ sédentaire des loups-marins, baleines, marsouins et “ autre négoce, depuis la dite île aux OEufs jusqu'aux “ sept îles, et dans la Grande-Anse, vers les Esquimaux, “ où les Espagnols font ordinairement la pêche, avec les “ bois et terres nécessaires pour faire le dit établisse- “ ment.”

Cette description démontre clairement que l'île aux OEufs seule a été octroyée en seigneurie, et que le droit incident de faire la chasse et d'établir la pêche sédentaire en terre-ferme ne constituait qu'un droit d'usage de la terre-ferme, c'est-à-dire le privilège seul d'y faire la chasse, d'y tendre des pêches et d'y couper les bois nécessaires pour cet objet. N'y a-t-il pas beaucoup de ressemblance entre ce droit d'usage et ceux que le gouvernement accorde aujourd'hui, soit pour la coupe des bois de

commerce, soit pour l'exploitation de la pêche sur les côtes du fleuve et du Golfe St. Laurent, en vertu de divers statuts de notre Parlement Provincial ? Le concessionnaire Bissot et ses représentants ne peuvent pas, plus que ceux qui obtiennent aujourd'hui des permis de coupe de bois sur le domaine public, ou qui s'établissent sur les rives du fleuve et du Golfe St. Laurent pour y faire la pêche, prétendre, en vertu de leur titre, un droit de propriété au sol, car leur titre ne comporte aucune concession du fonds.

Il est clair aussi, d'après les termes de la concession, que le privilège accordé à François Bissot, en terre-ferme, ne s'étendait que *depuis l'île aux Œufs jusqu'aux sept Îles, et dans la Grande-Anse vers les Esquimaux où les Espagnols font ordinairement la pêche.* Il ne s'appliquait donc pas à l'étendue de la côte qui se trouve entre les *Sept Îles* et cette *Grande-Anse*. Cette partie intermédiaire n'a donc pas cessé d'appartenir au domaine public. Que cette *Grande-Anse* soit la baie Philippeaux, ou la baie des Esquimaux, cela est tout-à-fait sans importance pour la question. Les terrains, dont des demandes de concessions sont maintenant faites au gouvernement, ne s'y trouvent pas situés.

Remarquons en passant que depuis l'aveu fait par le concessionnaire Bissot en 1668 jusqu'en 1733, les archives publiques ne font aucune mention de cette concession, quoique, sous la domination française, les propriétaires de terrains concédés soit en fief soit en roture et relevant directement du roi, aient été appelés, à différentes périodes, à faire enregistrer leurs titres ou à rendre la foi et hommage ; Voir entre autres les ordonnances de l'Intendant Michel Begon, rendues les 24 Décembre 1722, 24 Mai 1724, et 14 Janvier 1725. Il nous suffit de citer cette dernière :

“ MICHEL BÉGON, ETC.

“ Sur ce qui nous a été représenté par le procureur
 “ général du roi, que plusieurs propriétaires de fiefs et
 “ biens en roture n'ont point encore satisfait à nos ordon-
 “ nances des vingt-quatre décembre mil sept cent vingt-

“ deux & vingt-quatre mai dernier, pour la confection
 “ du papier terrier du domaine de Sa Majesté en ce pays,
 “ et qu’il est nécessaire d’achever incessamment le dit
 “ papier terrier, en conséquence des ordres de Sa Majesté,
 “ demandant qu’il nous plaise permettre de faire faire, à
 “ la requête, poursuite et diligence du sieur Cugnet,
 “ directeur et receveur du dit domaine, les saisies et
 “ autres poursuites prescrites par la coutume contre ceux
 “ qui n’ont point encore rendu de foi et hommage, fourni
 “ leurs aveux et dénombremens pour les biens qu’ils
 “ tiennent en fiefs et contre ceux qui n’ont pas fourni
 “ leurs déclarations pour les biens qu’ils tiennent en
 “ roture du domaine de Sa Majesté ; à quoi ayant égard :
 “ Nous ordonnons que dans tout le mois de février
 “ prochain, pour tout délai, les propriétaires des fiefs &
 “ biens en roture relevant du domaine de Sa Majesté,
 “ soit communautés ou autres, seront tenus, à l’égard
 “ des fiefs, d’en faire les foi et hommage à Sa Majesté
 “ entre nos mains s’ils n’y ont point satisfait, et d’en
 “ fournir leurs aveux et dénombremens, et à l’égard des
 “ biens en roture, d’en fournir leurs déclarations, et
 “ faute par eux d’y avoir satisfait dans le dit délai et
 “ icelui passé,

“ Nous permettons au dit sieur Cugnet de faire faire,
 “ à la requête du dit procureur-général, contre ceux qui
 “ sont en demeure, les saisies féodales et autres pour-
 “ suites prescrites par la coutume.

“ Et sera la présente ordonnance lue, publiée et affi-
 “ chée partout où besoin sera, à ce que personne n’en
 “ ignore. Mandons, etc.

“ Fait à Québec, le quatorze janvier, mil sept cent
 “ vingt-cinq.

“ Signé : BÉGON.”

Malgré ces requisitions réitérées, les représentants
 Bissot n’ont ni produit leur titre, ni représenté qu’il avait
 été détruit pour en obtenir la reconnaissance, ni offert
 leur foi et hommage pour la Terre-Ferme de Mingan, ni
 même pour le Poste de Mingan. A part des registres des
 actes de foi et hommage, et des actes d’aveu et de dénomb-

brement, on trouve, au dépôt des archives publiques, trois volumes reliés, appelés "Cahiers d'Intendance," et dont le titre annonce "qu'ils contiennent l'enregistrement des titres, concessions, ratifications et autres actes qui ont été représentés par les Seigneurs des fiefs et propriétaires d'emplacements à Monsieur Michel Begon, Intendant, en conformité de ses ordonnances des 24 Décembre 1722, 24 Mai 1724, et 14 Janvier 1725." On y trouve bien l'enregistrement des titres des Iles et Ilets de Mingan et de l'Île d'Anticosti, et la mention qu'ils ont été présentés par Joseph Fleury de la Gorgendière, qui était l'un des représentants de François Bissot. Le même de la Gorgendière a fait, le 12 Avril 1725, foi et hommage pour les dits fiefs des Iles et Ilets de Mingan et de l'Île d'Anticosti. Nous produisons la copie de cet acte, tirée des registres de ces actes de foi et hommage. N'est-il pas étonnant que se trouvant être un des représentants de François Bissot, concessionnaire de l'Île-aux-OEufs et de droits sur la côte du Nord, il ait négligé de les faire reconnaître et de les faire valoir? Les représentants Bissot ne se considéraient donc pas propriétaires sur le côté du Nord?

Parlons maintenant de l'ordonnance rendue par l'Intendant Hocquart le 12 Mai 1713, et que l'on trouve dans les Edits et Ordonnances, ancienne édition, volume 2, pages 92, 93, 94, 95 et 96, édition de 1865, volume 2, pages 354 et 358. Comme elle se trouve citée presque en entier dans le pamphlet qui a déjà été publié à ce sujet et dans le rapport de M. Bouchette, il nous suffit de constater que toute la concession en question a été réunie au domaine. Il ne peut exister de doute à ce sujet quant à l'Île-aux-OEufs et à la Terre-Ferme jusqu'au Sept-Iles, limite Est de la concession. Reste donc seulement la *Grande-Anse*; mais l'ordonnance n'en parle aucunement. Ne doit-on pas conclure de ce silence que les représentants Bissot n'avaient pas alors d'établissement de chasse ou de pêche dans cette *Grande-Anse*, puisque l'Intendant prend la peine de reconnaître le fait que leur auteur et eux avaient fait un établissement au lieu dit *Mingan*? Leur privilège de chasse et de pêche dans la *Grande-Anse* ne leur a donc

pas été réservé? Ils n'y tenaient pas d'ailleurs, puisqu'ils ont demandé seulement d'être maintenus au lieu *dit Mingan*. Cette demande n'était pas même fondée sur la concession à leur auteur du 25 Février 1661, puisqu'il leur a été ordonné de se retirer par devers Sa Majesté pour en obtenir une *concession sur tels front et profondeur et sur telle redevance qu'il plairait à Sa Majesté de leur accorder*.

La concession du 25 Février 1661, en tant qu'elle s'appliquait à l'Île-aux-OEufs et à la Terre-Ferme, à l'ouest des Sept-Iles, a donc été expressément révoquée; l'établissement au lieu *dit Mingan* était sous le domaine public et le droit de faire la chasse et la pêche dans la *Grande-Anse* a été virtuellement abandonné.

Les représentants Bissot ont-ils, depuis cette Ordonnance, obtenu la concession du lieu *dit Mingan*? Non. Ceux qui prétendent aujourd'hui les représenter reconnaissent même qu'il n'a jamais été fait d'autres concessions que celle du 25 Février 1661. C'est la seule qu'ils invoquent comme titre à la Seigneurie de la Terre-Ferme de Mingan. D'ailleurs, si le fait était contesté, il serait très facile de l'établir. En effet, toutes les concessions, soit en fiefs, soit en roture, soit permanentes, soit temporaires, étaient, sous le gouvernement français, entrées dans les registres de l'Intendance et de plus enregistrées dans ceux du Conseil Supérieur. Mais, pour ne laisser aucun doute sur ce point, nous avons fait les recherches les plus minutieuses tant dans les registres de l'Intendance que dans ceux du Conseil Supérieur, depuis l'an 1700 jusqu'à la cession du pays à l'Angleterre, et nous y avons constaté qu'il n'existe pas de concession pour Mingan. C'est en faisant ces recherches que nous avons trouvé les concessions temporaires pour faire la pêche sur la côte du Labrador, dont nous avons produit les copies.

Mais les prétendus seigneurs, se voyant sans l'ombre d'un titre, croient pouvoir se maintenir au moyen de l'Ordonnance rendue par l'Intendant Hocquart le 2 Mai 1736, et qu'ils ont fait imprimer au long dans leur mémoire, aux pages 3 et 4. Le titre qui se trouve à cette Ordonnance, dans les éditions imprimées des Edits et

Ordonnances, leur a, sans doute, ébloui la vue et fait supposer dans le dispositif de l'Ordonnance une reconnaissance de droits qui ne s'y trouve pas. Faisons disparaître ce titre qui ne se trouve pas dans le registre original, et nous serons en état d'apprécier la portée de cette Ordonnance. Volant d'Hautebourg, ayant présenté une requête, dans laquelle il se prétend propriétaire du poste de Mingan, et demandé que le nommé Brouague n'arrêtât pas faire la traite avec les sauvages du poste de Mingan en descendant sur sa concession à la côte du Labrador, l'Intendant rend une ordonnance par laquelle il *fait défense au dit Brouague et à tous autres de traiter avec les sauvages autres que ceux qui se trouveront sur leurs concessions*. Cette ordonnance n'établit qu'un règlement général pour la traite avec les sauvages, et ne reconnaît en aucune manière que le requérant eût un droit de propriété à Mingan, et l'on ne peut assurément y trouver l'admission de l'existence d'une seigneurie. Au contraire, cette ordonnance démontre qu'il n'y avait alors aucune seigneurie. L'on ne peut ignorer l'importance qui était attachée à cette époque, au titre de seigneur et à la qualité de seigneurie. Ce genre de propriété n'avait de valeur réelle pour les propriétaires que les titres honorifiques qu'elle leur conféroient, et peut on supposer que si le sieur d'Hautebourg eut été seigneur de Mingan et non simplement propriétaire du *poste*, qu'il n'en eut pris la qualité ? En effet, les termes dont on se sert ce sujet, *Poste de Mingan*, indiquent l'idée d'un établissement temporaire sur le domaine public tel qu'on en voit aujourd'hui un grand nombre dans nos forêts ou sur les bords du golfe St. Laurent pour l'exploitation des bois de commerce où l'industrie de la pêche. Si le lieu *dit Mingan* eut été octroyé en seigneurie, ou fût alors reconnu comme telle, on n'aurait pas omis de la qualifier ainsi et le requérant en aurait assumé le titre de seigneur.

Il est évident que jusque-là il n'existe nulle part aucune mention dans aucun acte quelconque public ou privé de la Seigneurie.

Ce sont là les seuls titres que les prétendus seigneurs invoquent comme existant sous la domination française,

à la seigneurie Mingan. Supposons qu'ils eussent été appelés par le gouvernement français à justifier de leur droit à la seigneurie de Mingan oserait-on prétendre qu'ils eussent pu fournir et faire accepter par aucun tribunal ou par aucune autorité compétente de semblables titres pour établir même une simple présomption de droit ?

Tel était l'état des choses jusqu'à la conquête. Le roi d'Angleterre, par sa proclamation du 7 octobre 1763, borne la Province de Québec à l'Est sur la côte de Labrador à la rivière St. Jean, et met toute la côte en bas de cette rivière sous l'administration du gouverneur de Terre-Neuve. Celui-ci émane, le 21 Octobre 1765, une proclamation dans laquelle il énonce que la côte de Labrador appartient à la couronne, statue qu'elle sera libre à tous les sujets britanniques préférablement à tous autres, et fait divers règlements pour y régulariser la pêche et le commerce. Cette côte est restée ainsi sous le gouvernement de Terre-Neuve jusqu'en 1774. En supposant que les représentants Bissot fussent alors en possession d'une partie quelconque de cette côte, la réunion au gouvernement de Terre-Neuve de la partie qui se trouve à l'Est de la rivière St. Jean, et le commerce, la pêche libres qui y ont été autorisés par l'autorité, constituent bien, sans doute, une interruption suffisante de possession pour éteindre leur droit à la prescription que leurs descendants invoquent aujourd'hui. Ils n'ont fait au gouverneur de Terre-Neuve aucune réclamation à ce sujet. Ils se sont simplement contentés de faire comparaître dans le bureau d'un notaire, à Québec, le 4 Octobre 1766, quatorze bourgeois de Québec pour témoigner, sans être assermentés, de leur possession et de leur droit de propriété à la côte du Nord. Voir l'acte de notoriété cité dans le mémoire de Mr. Stuart aux pages 5 et 6.

Jusqu'ici nous ne voyons que des efforts ordinaires pour usurper des droits de propriété sur le domaine public. Nous ne parlerons point du bail du 18 Octobre

1771, consenti à Thomas Dunn et William Grant, et qui se trouve cité aux pages 4 et 5 du Mémoire de Mr. Stuart; car il n'a rapport qu'à la seigneurie des Iles et Ilets de Mingan, qui n'a jamais été contestée et pour laquelle il a été accordé une concession en forme. Remarquons, néanmoins, la société qui commence à se former entre ces deux fonctionnaires publics. Nous arrivons à l'an 1772; c'est alors qu'on a commencé l'exécution d'un projet hardi de spoliation, appuyé sur la ruse, et les influences politiques des personnes qui l'ont imaginé. Thomas Dunn, tour à tour Juge de la Cour de Prérrogative, Receveur-Général, Conseiller Législatif, Juge de la Cour des Plaidoyers Communs, Président et Administrateur de la Province de Québec, cumulant même, quelquefois, plus d'un de ces emplois; William Grant, député Receveur-Général et un des membres du Conseil de Sa Majesté, et Peter Stuart, riche négociant, sont les acteurs et les intéressés dans la spoliation. Le 5 juin 1772, Thomas Dunn se fait consentir par une vieille femme, Marie Bissot, veuve de François Vederique, la vente d'un quart dans la seigneurie et fief de Mingan, moyennant le prix nominal de quinze cents chelins (\$300). Les parties à l'acte avaient si peu foi dans la validité de cette transaction, que la vente fut faite "avec garantie de tous troubles provenant des faits de la venderesse, sans néanmoins aucune garantie des faits du roi, et ce par convention expresse, ni être la venderesse en ce cas tenue à restitution de deniers." L'acheteur était alors Juge de la Cour de Prérrogative. Le 20 novembre 1777, le même personnage, alors Conseiller Législatif et Juge de la Cour des Plaidoyers Communs, se fait consentir, par Magdeleine Bellecourt de Lafontaine, fille de feu Charlotte Bissot, une vente de tous ses droits successifs tant dans les îles de Mingan que dans la Terre-Ferme, moyennant \$300. La vente est faite avec garantie des faits et promesses de la venderesse seulement.

Jusqu'ici nous ne voyons apparaître, ostensiblement du moins, que M. Dunn. Mais voilà que l'autre fonctionnaire public, William Grant, est sur le point d'arriver. Le shérif Shepherd avait, en 1778, saisi sur quel-

ques-uns des représentants Bissot 9/20 du fief et seigneurie d'Anticosti, 9/20 du fief et seigneurie des Iles Mingan et les parts et prétentions de Charles Joliette d'Anticosti dans la seigneurie de la terre de Mingan, comme co-héritier de sa mère, feu Claire Bissot d'Anticosti. Le 21 Janvier 1779, William Grant se porta adjudicataire de ces immeubles vendus en bloc, y compris les parts et prétentions dans Mingan, pour le prix de £529 3s. 8d. Le voilà donc descendu sur la Terre-Ferme de Mingan. Mais il n'y est pas seul, car il a fait cet achat en société avec Thomas Dunn et Peter Stuart, suivant qu'il le déclara plus tard dans l'acte de dépôt qu'il a fait du certificat de son adjudication, le 6 Août 1784, au greffe du notaire Berthelot d'Artigny. Dans cet acte de dépôt, il a déclaré qu'il avait fait l'acquisition en question, moitié pour lui-même, un quart pour M. Dunn et un quart pour M. Stuart. Voir l'acte contenant la sentence arbitrale de l'avocat Panet et qui est cité au long à la page 11 du mémoire de M. Stuart.

C'est sur ce décret que les prétendus seigneurs de Mingan s'appuient le plus fortement. Il présente néanmoins un caractère étrange et suspect. On ne trouverait pas un autre cas de ce genre dans nos annales judiciaires depuis l'établissement du pays. Il est facile de concevoir une saisie et vente de neuf-dixièmes indivis d'une seigneurie ; mais où trouver jamais, avant ou depuis la conquête, ou à aucune époque, en France ou ici, une saisie et une vente judiciaire *des parts et prétentions* d'un individu dans une seigneurie quelconque, sans désignation de l'étendue, sans mention des limites, sans bornes. Autant eut valu saisir et vendre des *espérances* dans la seigneurie de Mingan. Mais encore, jusqu'à cette époque, où était la seigneurie, jusqu'où s'étendait-elle ? quels en étaient le front, la profondeur, les cl. rges ? Rien ne peut en donner une idée. Un semblable décret peut bien transmettre des prétentions, mais ne peut transférer la propriété d'aucun immeuble désigné comme *parts et prétentions*.

Jusqu'en 1780, les ventes privées sont faites sans garantie, et le remarquable décret dont on vient de parler

n est que de parts et prétentions dans la seigneurie de Mingan. On n'était qu'au début et on ne pouvait espérer arriver que par degrés. C'est en 1781 qu'on a surtout fait preuve d'audace ; on a d'abord tenté, par un acte inqualifiable, à lier le gouvernement, de manière à le spolier de l'immense étendue de territoire qu'on réclame aujourd'hui comme propriété privée. Le 20 Mai 1781, Thomas Dunn paie à William Grant, son associé dans la Terre-Ferme de Mingan, comme on vient de le voir, et exerçant alors les fonctions de Député-Receiveur-Général (Monsieur Dunn était peut-être lui-même le receveur-général), £8 6s 8d pour les droits de quint sur son achat de la veuve Vederique et en obtient le reçu suivant :

“ Received of Thomas Dunn eight pounds six shillings
 “ and eight pence currency, being the Quint due to His
 “ Majesty, the third abated as customary, on the fore-
 “ going purchase of the rights by succession of Mrs.
 “ Mary Bissot, widow Vederique, in the Seignery of
 “ Mingan. And I do hereby put the said Thomas Dunn,
 “ Esquire, in saisine and possession thereof.
 “ Québec, 20th May, 1781.

“ WILLIAM GRANT, D. R. G.”

Le décret n'avait mis en vente et adjugé que des parts et prétentions. M. Stuart, l'associé de M. Dunn, et ce dernier également voulant se manufacturer un titre, se donnent entre eux ce reçu, pour Sa Majesté, du quint pour l'acquisition des *droits de succession* de Marie Bissot, veuve Vederique.

Mais la spoliation n'était pas tout-à-fait consommée et on ne voulait pas arrêter en chemin si facile. Quelques jours après, le 28 Mai 1781, on se rend au château St. Louis pour être reçus à la foi et hommage. En tête se trouvait Joseph-François Cugnet, Ecuyer, au nom et comme ayant épousé Marie Josephite de Lafontaine de Bellecourt, Nicolas, Joseph et François de Lafontaine de Bellecourt, puis viennent ensuite William Grant et Thomas Dunn, ces deux derniers cherchant à s'effacer à l'ombre des autres. Le projet d'acte de foi et hommage est dressé dans le registre ; mais la fraude a dû être

découverte puisque l'acte n'a pas été signé. La minute du projet constate le fait et se termine comme suit :

" Dont et du tout ils nous sont requis acte que nous leur avons accordé et ont signé avec nous."

<p>" N. B. Remis à la demande de " Messieurs Cugnet, Nicolas, Jo- " seph, et François de Lafontaine, " Grant et Dunn un certificat de " leur présentation à foi et hom- " mage, ce matin, à 4½ heures dans " l'après-dîner, le 28 Mai 1781."</p>	}	<p>" Par ordre de Son Excellence."</p>
--	---	---

" F. J. CUGNET."

" G. P. T."

(Greffier du Papier Terrier.)

Un examen minutieux du registre des foi et hommages, dans lequel le projet en question se trouve écrit, et qui contient tous les actes de foi et hommage faits et reçus depuis la cession du Canada à la couronne d'Angleterre, constate que tous ces actes, à l'exception de celui dont il s'agit, sont signés des parties, du Gouverneur, du Procureur-Général et du Greffier du Papier Terrier. La signature de ces trois officiers est au bas de tous les autres, et est précédée immédiatement des mots écrits par lui : " Par ordre de Son Excellence." Cette pratique était sans doute une garantie contre les fraudes. Comment expliquer l'absence des signatures de ces trois officiers au projet d'acte de foi et hommage dont il s'agit, si ce n'est par le fait qu'ils ont formellement refusé de reconnaître l'existence de la seigneurie ? M. Stuart, dans son mémoire, appelle cette absence de signatures "*a clerical omission.*" Il n'a pas, comme nous, sans doute, fait l'examen de tous les registres, car il aurait constaté que sur quatre-vingt-sept actes de foi et hommage qui se trouvent dans ce registre, celui dont il s'agit et un autre sont les seuls qui ne soient pas signés. Il y aurait vu aussi, comme nous, l'acte de foi et hommage qui précède immédiatement celui qui n'a pas été signé et qui porte la même date et qui a été fait par le même William Grant pour les fiefs St. Roch, Aubert, Beaulac, et qui est souscrit des signatures du dit William Grant, du Gouverneur, du

Procureur-Général et du Greffier du Papier-Terrier. Pourquoi "l'omission cléricale" ne se trouverait-elle pas dans les deux actes?

La note que l'on trouve à la marge et au bas du projet d'acte en question, constatant qu'il a été remis aux comparants un certificat de leur présentation à foi et hommage, établit clairement que Son Excellence et le Procureur-Général n'ont point reçu le dit acte de foi et hommage. L'inspection du registre constate aussi que c'est là le seul cas où les parties se soient contentées d'un certificat de présentation à foi et hommage. La signature "F. J. Cugnet," que l'on trouve au bas de cette note dont n'aurait même lieu de croire que le fonctionnaire public qui a ainsi signé cette note et qui a remis aux parties un certificat de leur présentation est la même personne que François Joseph Cugnet le comparant à ce projet d'acte de foi et hommage.

Disons un mot en passant de cette opposition faite par Jonathan Sewell, Procureur-Général, à un décret de parts indivises dans les îles et îlets de Mingan, et dans la Terre-Ferme de Mingan, de la référence faite à l'avocat Panet et de son rapport, qui sont mentionnés aux pages 10, 11 et 12 du Mémoire de M. Stuart. M. Dunn, un des intéressés dans cette transaction, était alors administrateur du gouvernement. On connaît quelle pression les gouverneurs exerçaient alors sur les officiers publics. D'ailleurs, le Procureur-Général, pas plus alors qu'à présent, n'avait mission ou pouvoir ni d'aliéner ni de compromettre les intérêts du domaine public. Mais l'opposition produite par le Procureur-Général n'affectait pas seulement les parts et prétentions de Charles d'Anticosti dans la Terre-Ferme de Mingan, mais plus spécialement les Îles et Îlets de Mingan et l'Île d'Anticosti, et la référence à l'avocat Panet ainsi que son rapport embrassaient ces trois propriétés. Les Îles et Îlets de Mingan avaient été concédés en fief à Jacques de Lalande et Louis Jolliette, et l'Île d'Anticosti l'avait été à Louis Jolliette seul. On connaît déjà la concession de l'Île aux Oeufs à François Bissot. Les descendants de Louis Jolliette et de François Bissot ayant contracté des alliances de famille

les propriétés des Iles Mingan et de l'Île d'Anticosti, ainsi que les prétentions à la Terre-Ferme de Mingan, se trouvaient, suivant eux, à l'époque où nous sommes rendus, appartenir par indivis aux représentants de chacun des concessionnaires. C'est pour cela que tous ces représentants, soit séparément, soit en se réunissant plusieurs ensemble, ont vendu en bloc et pour un seul prix leurs parts dans les Iles et Îlets de Mingan, dans l'Île d'Anticosti et leurs prétentions dans la Terre-Ferme de Mingan. De leur côté, les acheteurs Dunn, Grant, Stuart, qui convoitaient la Terre-Ferme de Mingan plutôt que le reste, n'avaient aucune objection aux ventes qui leur étaient faites de cette manière, car elles ne pouvaient que les assister dans le projet qu'ils avaient formé. Le quint était donc dû par les acquéreurs sur leurs achats des Iles et Îlets de Mingan et de l'Île d'Anticosti. Pour pouvoir en constater le montant, une ventilation aurait été nécessaire, mais les acheteurs étaient loin de la suggérer. Le quint qui a été établi par l'avocat Panet comme étant dû au gouvernement dans cette occasion, doit être considéré comme le profit dû sur les ventes des Iles et Îlets de Mingan et de l'Île d'Anticosti. D'ailleurs, rien ne constate que le gouvernement ait reçu le montant établi par l'avocat Panet, et rien ne démontre en quoi consistaient ces parts et prétentions dans cette Seigneurie de Mingan.

Il est tout-à-fait inutile de parler des titres subséquents à la présentation à foi et hommage du 28 mai 1781, et qui sont cités aux pages 7 et 8 du mémoire de M. Stuart, car ils sont tous aussi impuissants que les autres à transférer des droits de propriétés sur le domaine public. Ils sont bien le digne complément du complot de spoliation que nous avons signalé, car ils ont réuni les prétentions sans fondement de quelques individus réclamant la qualité de représentants Bissot dans les personnes des trois agents principaux, dans la proportion d'une moitié pour William Grant, d'un quart pour T. Dunn et d'un quart pour P. Stuart. A compter de ce jour seulement, ils se prétendent propriétaires du territoire en question ; il ne leur restait qu'à en usurper la possession. C'était chose facile pour eux, vu les influences politiques et pécuniaires qui

devaient nécessairement les entourer. Une compagnie puissante se forme à Montréal pour faire le commerce des pelleteries, c'était la Compagnie du Nord-Ouest. Ils lui baillent à ferme pour plusieurs années, à compter de 1803, le territoire du *poste de Mingan*, y compris les établissements des *postes* de Cormorans, Mingan, Napensipen et Masquerou pour la traite avec les sauvages, moyennant un loyer annuel de £500 0. 0., qu'ils auraient continué eux et leurs représentants à recevoir illégitimement jusqu'en 1842. La Compagnie établit des postes pour la traite avec les sauvages. En 1848, la Compagnie du Nord-Ouest ayant abandonné son bail, le territoire a été affermé à la Compagnie de la Baie-d'Hudson moyennant le même loyer. C'est sur cela seulement que repose la prétendue possession que leurs représentants invoquent en leur faveur. Ils croient pouvoir encore en imposer au gouvernement et continuer à jouir de la spoliation de leurs auteurs. Ils calculent sur le laissez-faire et le silence du passé, sur le fait que tous ceux qui ont été chargés de veiller au domaine public ont dû fermer les yeux ou ignorer l'absence de leur titre et le vice de leur possession. Ils invoquent le témoignage de l'assistant-arpen-teur-général, William Vondenvelden, de l'arpenteur-général, Joseph Bouchette, de l'arpenteur-provincial, William Sax, et les cartes géographiques qu'ils ont faites. Mais l'on sait tous que le courant, une fois dirigé dans le sens de leurs intérêts, était difficile à arrêter, et que ceux qui ont succédé au premier, le croyant dans la bonne voie, ont poursuivi aveuglement la même route.

Quelle valeur légale peut conférer à leurs prétentions ou à leurs usurpations la mention que l'Arpenteur général et ses députés ou successeurs font de l'existence d'une telle seigneurie, sinon d'enregistrer leurs prétentions. Ils n'avaient aucune mission ou aucune autorité de vérifier leurs titres, encore moins de disposer du domaine public. Ces arpenteurs étaient des subalternes dans l'administration dont ces prétendus Seigneurs étaient les chefs suprêmes, et qui devaient leur imposer leur volonté sans discussion et sans résistance possible.

Après les actes et documents que nous avons passés en

revue, il ne s'est passé rien d'important touchant la question qui nous occupe, avant le 9 Octobre 1837, date de l'acte de foi et hommage que les représentants de P. Stuart ont présenté et qui se trouve cité aux pages 13 et 14 du mémoire de M. Stuart. Nos adversaires s'appuient beaucoup sur cet acte, parce qu'il porte la signature du gouverneur Gosford ; mais, chose étonnante, il n'a pas été signé par le Procureur-Général. L'inspection du registre dans lequel il se trouve, constate que l'ancienne pratique de faire signer ces actes par le Procureur-Général existait encore. Tous les actes de foi et hommage dans ce registre, tant antérieurs que postérieurs à celui dont il s'agit, sont revêtus de la signature du Procureur-Général, à l'exception néanmoins d'un pareil acte de foi et hommage, qui a été présenté le même jour, par Greenshield et Weir, pour les parts indivises dans la même prétendue seigneurie et de deux autres. Cette omission, dans ces cas isolés, doit sans doute avoir une signification importante. Elle ne peut être suppléée par la signature du Gouverneur, car on connaît que le chef de l'Etat signe ordinairement les documents de cette nature, sans en prendre personnellement connaissance. Le Greffier du Papier-Terrier qui a fait apposer au Gouverneur sa signature et qui a, après lui, signé cet acte, est feu l'Honorable F. W. Primerose. Nous ne voulons pas attaquer la mémoire de ce fonctionnaire public. Les Honorables membres du Conseil Exécutif pour lesquels ce mémoire est préparé connaissent tous assez les différents que le gouvernement de la ci-devant Province du Canada a eu à démêler avec cet officier, pour apprécier à sa juste valeur sa conduite à l'égard de ces deux actes de foi et hommage. D'ailleurs, ils sont, de même que la présentation à hommage de 1781, basés sur la fraude et sur l'erreur et par conséquent entachés de nullité. 2 Hervé, page 51 : " Il y a encore un cas où l'acte de foi et hommage serait nul quoique le vassal eût été reçu à l'hommage. Ce serait le cas d'une fausse déclaration sur le titre auquel il possède et sur le fief qu'il tient. La déclaration étant fausse, la réception dont elle serait le fondement serait erronée et nulle."

Admettant que cet acte de foi et hommage soit complet et régulier, il ne peut avoir l'effet de constituer un titre. Ce ne peut être qu'un acte récognitif. Le gouverneur qui le reçoit au nom de Sa Majesté n'a pas le pouvoir non plus que l'intention de confirmer, encore moins de conférer, aucun droit de propriété. Il reçoit la déclaration du prétendu Seigneur. Il n'est pas le dispensateur du domaine public. Cet acte énonce les titres sur lesquels repose leur prétendu fief, et comme titre primordial, il mentionne cette concession faite à François Bissot en 1661, formellement révoquée, puis les acquisitions faites par MM. Dunn, Grant et Stuart des droits et prétentions des prétendus représentants Bissot et en même temps les titres de concession de trois autres Seigneuries, le tout pêle-mêle ; puis ils ajoutent que ce sont là *tous les titres que le dit Sieur Comparant aux dits noms a dit avoir à nous représenter, nous suppliant qu'il nous plaise le recevoir aux dits noms à la foi et hommage lige du dit fief St. Joseph et des dites portions indivises des fiefs et seigneurie de Mille Vaches de la Terre Ferme de Mingan et de l'Isle d'Anticosti, relevant en plein fief de Sa Majesté.*

La foi et hommage suivant les principes du droit féodal devait être accompagnée de l'aveu et dénombrement qui en étoit le complément. Ici rien de tel n'a été produit par les Seigneurs pour mettre les autorités au fait de leurs prétentions. Aucune désignation n'est donnée de la seigneurie quant à son étendue ou ses bornes ; le seul point donné est le Cap des Cormorants, le point de départ de leur prétentions sur le fleuve ; l'autre borne sur le fleuve est désignée l'anse aux Espagnols, terre inconnue jusqu'à présent, à laquelle ils consentent aujourd'hui de substituer la Baie Philippeau de Charlevoix, ce qui leur assure la propriété de toute la côte Nord jusqu'au détroit de Bellisle. Aucune étendue quelconque n'est assignée à leur propriété. L'obscurité, le vague et l'incertitude étoient les éléments dont on avait besoin pour convertir ces prétentions en droit.

La réception par le Gouverneur d'un acte de foi et hommage ne peut avoir pour effet d'admettre la vérité des déclarations qu'il contient et de reconnaître le droit

du seigneur à la propriété du fief, si ce droit n'existe pas. Le gouverneur n'agit dans cette circonstance que comme le représentant du seigneur Suzerain pour recevoir en son nom l'expression de fidélité du Vassal, de ceux qui se prétendent seigneurs. Il n'a pas le pouvoir de créer des seigneurs, il n'a pas le contrôle et l'administration du domaine public. N'étant pas la partie capable d'aliéner, il ne peut confirmer par aucune admission une aliénation qui n'a pas d'existence véritable ou qui se trouve contredite par des actes public incontestables, pas plus qu'il ne peut aliéner directement. La conséquence d'un acte de foi et hommage ainsi reçu ne peut donc être d'aucune importance sérieuse quant à la validité du titre ; l'acceptation en est présumée faite sous la condition tacite de la vérité et de la légalité des titres, et en autant seulement qu'ils pourraient en conférer la propriété.

En France, même dans le cas où la foi et hommage était donnée par un vassal en faveur de son Seigneur ayant droit absolu de disposer de la propriété, la réception de l'acte n'était pas une admission de la vérité de son contenu. La production du titre original ou la fausseté des énonciations de l'acte de foi et des avenx et dénombrements annullait toute confirmation qui pouvait en découler, et dans tous les cas la production ou la vérification du titre original déterminait seul l'étendue ou l'existence des droits, nonobstant tous actes de foi et hommage et d'aven et dénombrement.

5 GUYOT, Tr. des Fiefs, p. 5. " Le dénombrement est donc fait et donné afin que le seigneur connaisse *ce qui est de sa mouvance* : cette première cause est de tout pays. Il est fourni au seigneur afin que le seigneur sache ce que les mutations peuvent lui produire : cette seconde est pour toutes les coutumes qui imposent des droits aux mutations. Enfin il est fait afin que le vassal soit certain de son côté de ce pour raison de quoi il est vassal et à quelles charges il est obligé envers son seigneur."

Admissio in fidem (foi et hommage) et *investitura renovatio* (dénombrement) non sunt tituli feudi, sed actus executionis, exerciti et possessionis feudi ; non autem sunt actus dispositivi, nec inducant novum feudum, nec novum qualitatem in feudo, procer nec etiam ad hunc finem fiunt sed vetus feudum præsupponunt.

(Dumonlin Vo. Dénombrement, § 7, N. 24.) *Feudum solâ rei immobilis investiturâ constituitur et ejus renovatione conservatur.*

Hoc est perpetuum in feudis quod semper respiciunt primum stipitem et primum consensum domini cui non potest derogari ; et prima investitura tanquam radix semper attenditur, nec mutari potest in præjudicium tertii.

“ De là on voit que les aveux et dénombremens sont, *ad hoc*, pour conserver le fief ; l'acte de foi est l'acte de reconnaissance à seigneur pour raison d'un tel fief ; l'aveu et le dénombrement est l'acte qui prouve que le fief est identiquement le même fief qui a été concédé.”

“ De ces principes deux conséquences certaines et invariables.”

“ La première, l'investiture (la concession) étant rapportée si les aveux n'y sont pas conformes, *recognitiones deteguntur erronea*, Mol. § hodie 8, N. 96, ce qu'il faut entendre comme nous l'avons dit ci-dessus, au cas que les changements n'aient pas été faits *mutuo consensu, vel expresso, vel tacito et eum animo et potestate disponendi de novo*, parce qu'alors, dit Dumoulin, *non est renovatio sed nova investitura*.”

5 Guyot, chap. VII, pp. 157, Id.

“ Les aveux font foi de l'investiture première, faite sous telle ou telle condition. Le seigneur a beau prétendre de plus grands droits. S'il ne rapporte pas la première investiture, deux ou trois aveux anciens conformes entr'eux et à ceux qui les suivent, je les suppose en bonne forme, feront foi pleine et entière que l'investiture première n'a été faite que sous les charges et conditions exprimées dans ces aveux ; *et vice versa* en faveur du seigneur à qui on contesterait des droits.”

“ Mais si l'investiture première était rapportée, soit par le seigneur, soit par le vassal, et qu'elle se trouvât contraire aux aveux soit pour la qualité du Fief, soit pour les droits, soit pour le plus ou moins de droits, *quid ?* L'investiture l'emportera-t-elle sur les aveux, ou les aveux sur l'investiture première ? Cette question est plus ardue qu'elle ne le parait *prima fronte*.”

“ Dumoulin la traite sur le § 5, *hodie*, 8. Il y a sur ce plusieurs principes.”

“ Un premier principe. *Appareat originali relato, non valet (renovatio) quantum ab illo discrepat*. Num. 95.”

“ Un second principe. *Sit appareat originalis concessio ad quem hæc renovatio debet renovatio omnino secundum illam regulari et determinari, quorum hujusmodi relatio intelligitur facta limitatiæ ad relatum, si de illo appareat... Ex quo sequetur, si per originalem concessionem ad quem fit relatio, appareat non esse feudum, sed emphiteusim locationem, vel quid aliud, non valet renovatio, tanquam erronea, et errore detecto et verificatio. Idem si in renovatione specificantur plures certe qualitates et factiones, &c. quia stabilur originariæ concessioni*. Num. 94.”

“ Il répète encore cette doctrine, nomb. 96. On trouve encore la même décision, § 1, glos. 5, nomb. 22 et suivants, § 35, *hodie* 51, glos. 1, nomb. 10 ; § 52, *hodie* 74, glos. 2, nomb. 4.”

Idem, pp. 159, V. "Le premier est le cas où l'investiture première est rapportée, et où il ne paraît pas par les aveux subséquents qu'on y ait dérogé *mutuo consensu, et cum animo et potestate disponendi de novo.*"

VI. "Je dis donc que quand le titre de concession est rapporté par l'un ou par l'autre, si l'on ne prouve une volonté mutuelle, et une capacité d'y déroger, tous les aveux, en tel nombre qu'ils soient, ne peuvent prévaloir contre."

"Les aveux, suivant Dumoulin même, ne sont que *renovationes tituli.*"

"*Admissio in fidem et investituræ (a) renovatio, et similes actus, et tractatus fidelitatis non sunt tituli Feudi, sed actus executionis, exercitii et possessionis Feudi; non autem sunt actus dispositivi, nec inducunt novum Feudum, nec novam qualitatem in Feudo, prout nec etiam ad hunc finem fiunt. Titulus autem (est ipse contractus Feudi, et originalis concessio, sive infodatio.) Mol. § 7, hodie 12, num. 24.*"

"S'il y a eu du changement à l'investiture première, il faut que ce changement ait été fait avec intention et capacité de le faire, en pleine connaissance de l'état primitif du Fief. *Mol. § 5, hodie 8, num. 95 et 96; § 35, hodie 51, gl. 1, num. 4.*"

"Rappelez ce que j'ai dit *supra*, chap. I, sur la force de l'investiture première, *quæ derogat omni naturæ Feudorum, c'est-à-dire omni consuetudini*, qui ordinairement est la règle du Fief. *Mol. § 5, hodie 8, num. 92.*"

"Il faut toujours avoir recours au titre : tout se détermine par lui. *Hoc est intelligendum ratione principii dispositionis quæ incipit a Domino, qui potest concessioni suæ adhibere modum quem vult, sed non respectu perfectionis et substantiæ dispositionis quæ non censetur adesse, nisi seculo consensu Vassali (quo facto non licet alterutri quidquam immutare, vel derogare.) Mol. § 2, hodie 3, gl. 4, num. 30, in fine.*"

Idem, pp. 161, VII. "Si les dénombremens ne sont que des reconnaissances de l'ancien Fief, s'ils ne disposent point de nouveau, si l'investiture seule est le titre, si les aveux ne sont que de simples renouvellemens du titre pour conserver le fief, *feudum sola, investitura constituitur, renovatio conservatur.* *Mol. tit. de feudis, num. 21.* Si les aveux ne font que supposer que le fief a été concédé tel, sous telle condition ; si le fief une fois concédé et accepté ne peut plus recevoir de changement sans le consentement mutuel du seigneur et du vassal ; et, pour opérer ce changement, il faut qu'il apparaisse dans les actes de renouvellement une volonté expresse d'y déroger, une science certaine de l'ancien état du fief et de ses charges, une capacité pleine dans l'un et dans l'autre d'y déroger."

"Il est d'une conséquence irréfragable, que toutes les fois que l'un ou l'autre rapportera l'acte de concession du fief, quand il ne paraîtra pas de changemens faits *cum animo et potestate disponendi de novo,*

les aveux doivent céder au titre. *Debet stari veritati*, dit Dumoulin, *passim* ; et la vérité de l'état du fief, de ses charges, de ses conditions est constamment dans le titre de concession."

"La concession contraire de part ou d'autre, telle longue qu'elle soit, est abusive; parce que, *juris et de jure*, elle est présumée née dans l'ignorance du titre, si le contraire ne paraît clairement. La concession, nous l'avons prouvé chap. I, est la première, la seule, la vraie loi du fief; les aveux ne sont que la conséquence de cette loi; ils supposent, et c'est le vrai principe, ils supposent la loi du fief telle qu'ils l'expriment: dès là la supposition doit céder à la vérité qui paraît: *Tacita approbatio vel concessio, non debet habere plus roboris, nec plus operari quam expresse approbatio vel concessio*. Mol. § 44, *hodie* 10, nomb. 7 et suivants. Or il est indubitable que les aveux, en tant qu'ils sont contraires au titre, nē sont qu'une concession, une déclaration tacite de l'état, de la nature, des charges, des conditions du fief: au contraire, le titre de concession est la preuve vraie, constante, réelle du fief, de sa nature, de ses qualités, de ses charges. Qui doit l'emporter, ou du titre qui montre le vrai, ou des aveux qui ne font que supporter le vrai?"

"Quelque grand que soit le nombre des aveux contraires au titre quand il est rapporté, le titre doit l'emporter parce que remontant de degrés en degrés, de dénombremens en dénombremens, on remonte jusqu'au titre et conséquemment la possession est réputée, et doit être réputée conforme à ce titre: or cette présomption de conformité au titre doit cesser quand le titre paraît, et qu'il se trouve contraire à la possession prouvée par les aveux; *est enim talis dijudicatio de talibus, ut tenor contractus inspiciatur, et quo in argumento nunc versamur, in feodationibus, tenor investituræ spectetur*. Dargentré, § 277, de Bretagne."

"Il ne faut qu'un ancien dénombrement donné et reçu négligemment, tel que j'ai prouvé qu'ils se donnaient autrefois, pour enfanter cette possession abusive; on sait le principe, surtout quant à la condition et aux charges du fief, le nouveau dénombrement doit être modelé sur l'ancien: or en remontant de degré en degré, on trouvera que tous ces aveux, en tel nombre qu'ils soient, ne sont que le premier, involontairement ou négligemment donné et reçu, multiplié; ou plutôt tous ces aveux ne seront que la copie de ce premier erroné, qui se trouve démenti par le titre d'après lequel on l'aurait cru formé, si ce titre ne paraissait pas."

Le titre de concession de 1661, fait à François Bissot de la seigneurie de l'Île aux Oeufs, est le seul titre que les seigneurs invoquent et cette concession est formellement révoquée par le jugement de l'Intendant Hocquart du 12 Mai 1733. Si elle n'est pas révoquée, cette concession ne correspond en aucune manière à la seigneurie

de Mingan. La production du titre originaire d'après tous les principes doit donc anéantir toutes les reconnaissances fondées sur la supposition d'une telle concession et faire évanouir comme nulles toutes les confirmations qui seraient basées sur cette erreur. La foi et hommage offerte et reçue sous de semblables circonstances ne pourra donc appuyer la réclamation des seigneurs pour établir la propriété et la concession de leur seigneurie.

SOLOX, des Nullités, v. 2. P. 292, N. 334.

.....
 " On ne peut confirmer que ce qui a réellement existé quoique manquant de force. Il n'y a donc de susceptibles de ratification que les actes qui existent, tant qu'ils ne sont pas attaqués. Un acte frappé d'une nullité de non existence, une convention viciée dans une de ses conditions essentielles ne peuvent être ratifiés, ils doivent être refaits, etc.

DEMOLIS, 1 vol. p. 173.

.....
 " Secus in confirmationibus que fiorent sine causæ cognitione sive in formâ communi; tunc enim dicta verba (sicut *prædecessor noster tunc feudum concessit et nos concedemus*) stant conditionaliter ut tenet Bartole. Ratio quia hujusmodi confirmatio nihil dat, nihil novi juris confert, nec invalidum validat, non enim fit ad finem disponendi sed solum ad finem approbandi confirmabile, tale quale est et in quantum est verum validum et efficax, si tale est et non aliter."

* * *

Enfin les prétendus seigneurs de Mingan appellent à leur assistance la section 65 de l'acte seigneurial consolidé, qu'ils citent à la page 18 de leur mémoire ; mais ils s'aveuglent également sur ce point. En effet, n'est-il pas étrange de rechercher la création d'une seigneurie dans un acte que notre législature a passé, dans l'unique but d'abolir la tenure seigneuriale dans le pays ? La législature a pu être, comme le gouvernement, trompée sur l'existence de cette prétendue seigneurie. Ce qui est incontestable, c'est que la législature n'avait pas pour objet non plus que l'intention, par cet acte, d'octroyer un titre aux Seigneurs de Mingan ou de disposer du domaine public, mais exclusivement d'étendre les dispositions de la loi à toutes les parties du pays, même à la seigneurie de Min-

gan ; si telle seigneurie existait ; et l'erreur qui annule tous les contrats civils doit, pour les mêmes raisons, affecter cette prétendue reconnaissance. D'ailleurs, la mention du fief Mingan dans l'acte seigneurial doit s'appliquer plutôt au fief des Iles et Ilets de Mingan, qu'à la Terre-Ferme de Mingan, puisque le premier fief existait en vertu d'une concession qui n'a jamais été contestée et que l'on trouve citée à la page 380 de la version française du recueil des " pièces et documents relatifs à la tenure " seigneuriale demandé par une adresse de l'Assemblée " Législative en date du 29 Août 1851 à Son Excellence " le Gouverneur," et que dans ce recueil, il n'est aucunement fait mention d'un fief de la Terre-Ferme de Mingan. Ne doit-on pas conclure que notre législature a été guidée sur ce point par ce recueil, qui n'est rien autre chose qu'un ouvrage préparatoire à la loi qu'elle a passée pour l'abolition de la Tenure seigneuriale ? Le commissaire Judah, appelé à faire le cadastre en question, a dû aussi lui-même se tromper, et au lieu de faire celui du fief des Iles et Ilets de Mingan, il a fait celui de la Terre-Ferme. Les prétendants dans ces deux seigneuries sont les mêmes, et comme la première se trouvait sans valeur, ils ont peut-être contribué à faire tomber le commissaire Judah dans l'erreur commune, et à lui faire faire le cadastre de la prétendue seigneurie de la Terre-Ferme de Mingan.

* *

Parlons maintenant de la possession centenaire ou immémoriale que les Seigneurs prétendent avoir exercée tant par eux que par leurs auteurs. L'ordonnance du 12 Mai 1733, rendue par l'Intendant Hocquart, établit une reconnaissance de la part des représentants Bissot de la non-jouissance du terrain concédé à leur auteur, et qu'ils ont demandé seulement à être maintenus dans le poste de Mingan. Celle du 2 Mai 1736 ne mentionne encore que le poste de Mingan. On ne trouve donc dans les archives publiques que la mention du poste de Mingan dont les représentants Bissot n'ont pas même obtenu

la concession avant la cession du pays à l'Angleterre. La jouissance des représentants Bissot était donc limitée à la traite avec les sauvages au poste de Mingan. Cela ne peut être invoqué comme une possession *animo domini*, ni comme couvrant toute la côte du Nord, que leurs successeurs réclament aujourd'hui. On ne peut point, certes, imaginer qu'un poste ait une étendue en front de plus de cent lieues sur deux de profondeur. Ce n'est qu'en 1803 que les nommés Dunn, Grant et Stuart, dont on a parlé, assumèrent le droit de jouissance sur toute la côte du Nord à l'Est du Cap des Cormorants, l'affirmèrent à la Compagnie du Nord-Ouest qui, paraît-il, y a établi quelques postes pour la traite avec les sauvages, puis ensuite à la compagnie de la Baie-d'Hudson qui en a joui de la même manière. Cette jouissance, ne datant que de 1813, ne constitue pas une possession centenaire. D'ailleurs, elle n'a consisté que dans la traite des pelleteries avec les sauvages. Ce territoire a, de tout temps, été ouvert à tous ceux qui on bien voulu s'y établir et s'y fixer pour faire la pêche. Les Seigneurs ne s'y sont pas opposés, car ils savaient bien qu'il était de leur intérêt de ne pas s'exposer à un conflit, qui mettrait en évidence leur absence de titre. Le gouvernement même y afferme depuis plusieurs années tous les endroits de pêche.

Après cet exposé de la nature et de la longueur de la possession que les représentants Bissot auraient eue de ce territoire, il convient de citer quelques autorités pour en faire apprécier l'effet.

Lefevre de la Planche, traité du Domaine, vol. 3, p. 518, 519 et 520 :

“ Il s'agit uniquement de ces biens qui composent le domaine du roi, qui consistent aux seigneuries dont il est formé, et aux terres et droits, ou qui en ont fait partie, dès le commencement de la monarchie, ou dont il a été accru dans la suite.”

“ Les ordonnances de nos rois se taisent, à la vérité, dans un premier temps, sur ce sujet : cependant on voit que le roi Louis XI soutint, contre le duc de Bretagne qui avait usurpé plusieurs droits dépendants du domaine,

et qui prétendait les conserver sur le fondement de la durée de sa possession, que ce bien sacré ne pouvait être prescrit par quelque temps que ce pût être."

" Enfin, l'Ordonnance de 1539 assura bien solennellement cette maxime : cette Ordonnance en explique les raisons, *qui sont que le domaine ne peut être possédé en vertu d'un titre valable, et sans mauvaise foi* ; que sa possession d'ailleurs ne pouvant être imputée qu'à la négligence des officiers du roi qui ne peut y veiller par lui-même, pendant qu'il est occupé au gouvernement or à la défense de son royaume, on ne doit pas tolérer que ce bien, destiné à supporter les charges de l'État, souffre une diminution, par la longueur d'une possession injuste."

" Par ces motifs, cette Ordonnance décide qu'on ne doit avoir aucun égard à la longueur de la possession dans le jugement des causes qui concernent le domaine, quand même elle excéderait l'espace de cent années."

Une Ordonnance du roi Henri II de l'année 1555, vérifiée du parlement de Dauphiné, le 14 Août 1556, citée dans Salvaing, l. 1, c. 14, rendue en faveur des habitants du Dauphiné, semble donner quelque atteinte à cette maxime.

Ces habitants se plainquirent au roi Henri II que, quoique, suivant les dispositions du droit écrit, observé dans leur province, la prescription centenaire garantit tout possesseur, même des poursuites du fisc, cependant, à l'occasion de la recherche de son domaine, ou inquiétait ceux même qui devaient être en sûreté après un espace de temps aussi considérable. Sur ces plaintes, ce prince, par une déclaration, ordonne que les procès seraient jugés selon le droit, et ainsi que par ci-devant.

Quoique cette Ordonnance n'eût en en vue que cette seule province, et qu'elle ne décide rien de positif, comme on le verra dans la suite, il y a cependant bien de l'apparence qu'elle donna lieu à l'opinion de plusieurs auteurs qui, ayant écrit depuis ce temps, ont soutenu que la prescription centenaire mettait le possesseur du domaine en sûreté : tels sont Loysel en ses Instituts, titre de *Prescription*, n. 16 ; Bacquet, de *Deshérence*, c. 7, n. 7 ; Chopin, 3, de *Dom.*, 9, n. 3 ; Perez, *ad tit. Cod. Ne rei*

Domin. Rebuffe, sur l'Ordonnance de 1539 ; Salvaing, de l'Usage des Fiefs, l. 1, art. 14. Dargentré, sur Bretagne, art. 266, tit. *de causis sumptis in consideratione rei*, n'exige contre le fisc que la possession de 40 ans, au n. 10.

L'opinion de ces auteurs était également contraire à l'Ordonnance de 1539, qui avait décidé différemment, et à la Déclaration de 1555, qui l'avait confirmée par l'exception qu'elle y avait apportée ; et en effet, plusieurs autres auteurs se sont conformés à la disposition de l'Ordonnance, comme Lebret, de la Souveraineté, l. 3, c. 2 ; Expilly, dans ses Arrêts, 217 ; Dupuy, des Droits du Roi au Royaume de Bourgogne, c. 5 ; Godefroi, sur Normandie, art. 521 ; *verbo* Excepté le Droit de Patronage ; Savaron, de la Souveraineté du Roi ; Cassan, des Droits du Roi ; Bodin, *de Republ.* l. 6, c. 2 ; Ferrerius, *ad Quest. Guid. Papæ*, 416 ; Grivel, Décis. 76, n. 3 et suiv. M. Dupuy cite un arrêt conforme, rendu en faveur de la reine Catherine de Médicis, contre l'évêque de Clermont.

Quand même cette maxime n'aurait pas été aussi solidement établie par la disposition de l'Ordonnance, et reconnue par tous ces auteurs, elle n'en serait pas plus douteuse, puisqu'elle a été encore récemment consacrée par l'*Édit de l'année 1667*, qui a été déjà cité plusieurs fois.

La première disposition de cette loi est que le domaine aliéné, depuis quelque temps que ce soit, demeurera réuni ; et comme si cette première partie ne suffisait pour exclure toute induction tirée de la possession, on y en ajoute une seconde, que cette possession, quelque longue qu'elle soit, ne peut suppléer le titre, ni couvrir le vice, ni empêcher la restitution des fruits de la jouissance entière.

Dunod, traité des Prescriptions, p. 274 et 275 :

“ La raison qui établit l'inaliénabilité du Domaine est que le Souverain le tenant pour des causes qui regardent l'intérêt public, il n'en doit pas être regardé comme propriétaire, mais seulement comme usufruitier et administrateur ; ce qui a fait passer parmi presque toutes les nations, qu'il ne peut en disposer d'une manière préjudiciable, *cum gravi Regni præjudicio* ; et il est censé le faire

au préjudice de l'Etat, lorsque l'aliénation est d'une chose considérable, et que la nécessité ou l'utilité publique ne l'exige pas. L'on peut voir, sur cette matière, un Edit du Roi de Sardaigne, donné le 9 Janvier 1720 pour la réunion du Domaine aliéné dans ses Etats, qui est parfaitement raisonné."

L'inaliénabilité du Domaine étant en France une loi qui intéresse la police et la conservation du Royaume, les aliénations qui s'en font, même par des Edits, et dans des cas de nécessité, ne sont que des engagements : en sorte que le Roi peut toujours retirer ses domaines aliénés, en remboursant les acquéreurs, sans avoir égard à aucune approbation, confirmation, ni laps de temps, quand il serait de plusieurs siècles."

Dictionnaire raisonné des Domaines, vol. 2, p. 143, col. 2 :

"Lorsqu'on ne pourra trouver à quel titre des biens qui ont véritablement fait partie du domaine sont actuellement hors de la main du Roi, il y aura lieu de présumer qu'ils ont été usurpés par le détenteur, ou par ses auteurs ; en conséquence, on pourra l'assigner au bureau des finances, pour représenter ses titres ; il conviendrait que cette assignation fût donnée à la requête du procureur du Roi, partie suffisante pour continuer l'instance ; le détenteur dira peut-être qu'il possède parce qu'il possède, et cela lui suffira, si l'on n'est pas en état de prouver que le bien ait fait partie du domaine ; mais si la domanialité est une fois établie, il ne pourra se prévaloir d'aucune prescription, par quelque laps de temps que ce puisse être ; il faudra donc qu'il prouve, ou que le bien a cessé d'être domanial (ce qui ne peut être qu'au cas qu'il ait été aliéné à titre d'échange,) ou qu'il en jouit à titre légitime, en vertu d'aliénation faite à ceux qu'il représente ; et dans ce cas, l'examen de son titre fera connaître si, en procédant à la réunion, il y a lieu de lui faire quelque remboursement, soit pour sa finance, soit les améliorations ; mais s'il ne rapporte aucun titre, il est indubitable que le bien doit être réuni, avec restitution de fruits."

Ces citations laissent bien entrevoir qu'il y avait, dans

l'ancienne jurisprudence, des auteurs qui admettaient, même contre le roi, la prescription centenaire ou immémoriale. D'un autre côté, elles constatent que la majorité des légistes ne la reconnaissaient pas et qu'ils se soumettaient entièrement à l'Ordonnance du 30 juin 1539, dont voici le texte :

“ Ordonnons que par édit par nous fait sur la réunion
 “ de notre domaine, toutes aliénations ou entreprises &
 “ usurpations faites sur icelui, quelque temps que ce fût
 “ ou pût être, fussent sujets à réunion & incorporation
 “ de notre domaine, & qu'ès procès mus & à mouvoir,
 “ pendant & indécis sur la dite réunion de nos Juges &
 “ officiers, présens & à venir, n'eussent & n'aient aucun
 “ égard à *quelque possession, jouissance & prescription que*
 “ *ce soit*, & par quelque laps de temps qu'elle ait duré,
 “ ores (quoique) qu'elle excédât cent ans; ains sans foi
 “ arrêter à icelle, qu'ils eussent & aient à passer & pro-
 “ céder aux jugemens des dits procès, en faisant droit
 “ sur les autres moyens & défenses des parties colitigans
 “ avec nous, ou notre procureur-général, si aucunes ils
 “ en ont, ou ont allégué aux dits procès.”—Fontanon,
 tome 2, page 348.

Mais le point se trouve réglé par notre Code Canadien, qui statue que la prescription n'est pas admise contre le domaine public : art. 2213. “ Les rivages, lais et relais
 “ de la mer, les ports, fleuves ou rivières navigables ou
 “ flottables, et leurs rives et les quais, travaux et che-
 “ mins qui en dépendent, les terres publiques, et en géné-
 “ ral les immeubles et droits réels faisant partie du
 “ domaine public de Sa Majesté sont imprescriptibles.”
 Nos codificateurs n'ont pas rédigé ce article comme droit nouveau, mais bien comme étant le droit qui à toujours existé en Canada. Leur motif, pour ne point innover sur ce sujet, exprime clairement qu'ils n'ont pas voulu reconnaître la prescription même centenaire contre le domaine public. Voir leurs remarques sur cet article :
 “ L'article 33 en comprend une classe qui cependant s'en
 “ rapproche ; il les range avec d'autres choses qui sont
 “ également imprescriptibles : les unes, par exemples la
 “ mer et les rivières, comme communes à tous par le

“ droit naturel ; les autres, comme les voies de communication qui se rattachent aux premières comme communes par destination. Quoique la destination des terres publiques dans un pays en voie de colonisation, soit, en général d'être aliénées, elles n'en demeurent pas moins imprescriptibles tant qu'elles appartiennent au souverain.

“ C'est ici le lieu de commenter la législation du Code français sur les mêmes points. Les choses communes et publiques et les droits essentiels de la souveraineté s'y trouvent protégés comme n'étant pas dans le commerce ; mais les propriétés et les droits de l'Etat ne le sont pas, l'article 2227 les soumettant aux prescriptions ordinaires. Les commissaires n'ont pas cru devoir suggérer un changement dans le même sens. Outre que la suggestion serait plutôt d'une nature politique, elle affecterait la prérogative royale à un haut degré. Cette prérogative est surtout un moyen de protection contre les prétendants à des terrains non octroyés, que leur position ne mettrait pas l'autorité administrative à même de surveiller.”

Mais supposons même que la concession à François Bissot n'ait pas été révoquée par l'Ordonnance de l'Intendant Hocquart du 12 Mai 1733, et que le droit de chasse et de pêche ne fût pas limité à l'Est aux sept Iles, mais qu'il fût prolongé sans interruption sur toute la côte jusqu'à la *Grande-Anse*, les représentants Bissot, quels qu'ils soient, auraient-ils, par leur prétendue possession, et au moyen de toutes les reconnaissances qu'ils invoquent, acquis aujourd'hui, soit en fief, soit en roture, toute la côte du Nord depuis le Cap des Cormorants jusqu'à la baie de *St-Jean*? La question ne peut être posée d'une manière plus favorable aux soit-disant Seigneurs de *St-Jean*. Nous en faisons maintenant la solution à des savants jurisconsultes, dont ils ne peuvent récuser la haute autorité.

Troplong, de la Prescription, Nos. 522, 523 et 524 :

“ On ne peut pas prescrire contre son titre en ce sens que l'on ne peut pas se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession.”.....

“ Il suit de là que lorsque le titre est représenté, c'est par lui qu'il faut régler la cause et le principe de la possession ; et tant que le possesseur ne prouve pas une interversion légale soit par le fait d'un tiers, soit par une contradiction formelle, le titre reste la loi invincible qui sert à qualifier sa possession. Il y est ramené sans cesse par la loi et par la raison. C'est ce que les praticiens ont voulu exprimer par ce brocard : *Ad primordium tituli posterior semper formatur eventus*.

“ Des arrêts innombrables ont forcé les détenteurs précataires à rentrer, malgré de longues déviations, dans la cause et dans le principe de leur possession attestée par leurs titres. Tout le monde connaît l'arrêt du parlement de Paris du 21 Août 1551, par lequel l'évêque de Clermont fut obligé de rendre à la reine Catherine de Médicis la seigneurie de la ville de Clermont, quoique possédée depuis plusieurs siècles par les évêques de cette ville. Mais le titre original pouvait être que cette seigneurie avait été donnée en garde et dépôt à un évêque de Clermont par J. de Bourbon qui représentait la reine.

“ Dunod rapporte que, par arrêt du 31 Janvier 1698, les jésuites de Dôle furent déboutés de la propriété d'un bois situé sur le territoire de Moissé, quoiqu'ils eussent fait depuis plus de cent ans des actes qui convenaient à la propriété ; car le titre primitif de leur possession, qui fut produit, ne leur donnait que le droit d'usage.

“ Un droit d'usage avait été concédé originairement aux abbayes de Longpont et de Valsberg, dans un canton de la forêt de Villers-Cotterets. Les religieux avaient changé la dénomination de l'usage en celui de *tréfonds*. Ils s'étaient attribué la qualification de *tréfonciers*, et pendant plusieurs siècles d'usurpation, ils s'étaient arrogé le tiers du prix de la vente des bois. Mais la représentation des titres déterminait le parlement de Paris à les ramener à la condition d'usagers par arrêt de 1672.

“ Cette prépondérance du titre sur la possession a même été respectée alors que le propriétaire avait fait fait quelques actes qui semblaient reconnaître la propriété des usagers. En effet, dans le cours des siècles, les usagers peuvent étendre leur possession, et profiter de la négli-

gence du maître pour intervenir eux-mêmes leurs titres précaires. Coquille (quest. 83) nous apprend que dans le Nivernais, province couverte de bois, *le nonchaloir des seigneurs était si grand qu'ils ne faisaient pas contrôler les usages*. Il suit de là que le propriétaire ignorant ses droits, peut avoir laissé échapper des reconnaissances fondées sur l'erreur. C'est pour cela que Dumoulin disait : *Simplex recognitio non disponit nec immutat statum rei*. Il faut qu'une reconnaissance soit motivée et donnée en connaissance de cause ; sans cela, la vérité prouvée par les titres doit l'emporter sur elle. *Si sit simplex recognitio*, ajoutait cet oracle de la jurisprudence française, *non immutatur qualitas rei ; quæ tanquam erronea cedit veritati*.

“ Les habitants de Fondemont se prétendaient en possession, à titre de propriétaires, des bois assis sur leur territoire. Un grand nombre d'actes prouvaient en effet cette possession, et une circonstance remarquable militait en leur faveur : c'est que le seigneur lui-même avait acquis d'eux des parties de forêts. Mais les titres originaux ayant été produits, on reconnut que les habitants n'étaient qu'usagers, et le titre d'interversion n'apparaissant pas, par arrêt du Conseil du 20 Mars 1727, les habitants furent déclarés usagers.

“ Les habitants de Villers-Sexel étaient en possession de de deux cents arpents de bois. Le comte de Craumont les avait toujours regardés comme propriétaires ; lorsqu'il s'était agi de la réparation de son château, il s'était adressé à eux pour obtenir des bois. Les lettres qu'il avait écrites à ce sujet étaient produites ; chacune de leurs expressions était une reconnaissance de la propriété des habitants. Ce même seigneur, mieux instruit de ses droits, se pourvut au conseil et demanda le cantonnement ; à la longue possession des habitants, à ses propres reconnaissances, il opposa les titres anciens ; et par arrêt du 23 juin 1733, sa prétention fut accueillie.”

Dunod, traité des Prescriptions, p. 49 et 50 :

“ Quoique le titre ne soit pas vicieux, et qu'il soit bon et valable dans son espèce, il arrive cependant quelquefois, qu'il fait obstacle à la prescription ; c'est lorsqu'il est contraire à la possession, par laquelle on prétend avoir

prescrit ; et de là est venue la règle qui dit, nul ne peut prescrire contre son titre. Il est important d'examiner cette règle.

“ Lorsqu'il paraît un titre qui a probablement donné lieu à la possession, l'on doit s'y référer ; *Origo enim nanciscendæ possessionis, esquirenda est.* Comme chacun est présumé posséder en vertu d'un titre, on doit dans le doute réduire la possession et l'expliquer par le titre qui existe ; et si elle est contraire à ce titre, elle doit être jugée vicieuse et de mauvaise foi. *Cum nemo sibi causam possessionis, mutare possit.*

“ Sur ce fondement, celui qui a commencé à jouir comme fermier, ne prescrira jamais la propriété, à moins qu'il n'eut acquis un nouveau droit, qui ait changé la cause de sa possession. Il en est de même de l'usufruitier, de l'usager, du dépositaire, du créancier à l'égard du gage, et de tous les autres qui jouissent pour autrui : l'on présume qu'ils ont joui à la fin, dans le même esprit qu'au commencement, et en conséquence qu'ils n'ont pas eu intention de posséder comme maîtres, ou que s'ils ont voulu posséder comme maîtres, sans titre nouveau et sans interversion, ils n'ont pas pu le faire, et qu'ils ont été de mauvaise foi.

“ Telle est la jurisprudence du parlement de Besançon ; car par arrêt rendu au rapport de M. Camus de Filain le 31 Janvier 1698, en faveur du seigneur de Moissé, les Pères Jésuites de Dole furent déboutés de la propriété d'un bois situé sur le territoire de Moissé, quoiqu'ils eussent fait depuis plus de cent ans des actes qui convenaient à la propriété ; parce que le titre primitif de leur possession, qui fut produit, ne leur donnait que le droit d'usage.

“ Par deux autres arrêts rendus, l'un contre le seigneur d'Ausson le 1er Juillet de l'an 1700, et l'autre contre le seigneur de Noire le 23 Juillet 1717, des reconnaissances suivies d'une possession de soixante ans, furent réduites aux termes des titres anciens et primitifs, qui étaient produits ; l'on estime que les reconnaissances ne forment pas un nouvel engagement, qu'elles ne font que renouveler la mémoire de l'ancien titre et la conserver, et que

tout ce qui s'y trouve de contraire au titre primitif doit être rejeté comme usurpé ou extorqué par force ou par surprise."

* *

Comme toutes les prétentions des Seigneurs de Mingan ont originé depuis la cession du pays, et, conséquemment, sous le régime du droit public d'Angleterre, il serait peut être utile de les soumettre aux principes du droit anglais pour s'assurer s'ils pourraient leur être plus favorables.

Il est bien établi que, jusqu'à la cession du pays, l'on ne trouve nulle part la preuve de l'existence, ou même la reconnaissance de la Seigneurie de Terre Ferme de Mingan. Elle n'a donc jamais été concédée par le Roi de France. Or, si elle n'a pas été concédée par le Roi de France, il faudrait qu'elle l'eut été par le Roi d'Angleterre ou son représentant: c'est là ce qu'on n'ose pas avancer. Seulement, on voudrait inférer la création de ce fief par des actes d'usurpation d'un côté, de tolérance de l'autre, par des admissions faites par des officiers publics, par un acquiescement de leurs prétentions résultant de la réception d'un acte de foi et hommage, dans lequel la mention de la Seigneurie se glisse furtivement à l'ombre de trois autres Seigneuries dont l'existence est incontestable.

D'après le droit anglais, en réunissant tous ces faits ensemble, on n'en pourrait constituer une aliénation du domaine public. Il est une règle fondamentale, là comme en France, que le domaine public ne peut être aliéné que par une concession régulière sous le grand sceau, et dûment enregistrée.

De plus, en Angleterre, après un octroi régulier suivant toutes les formes, s'il y a eu erreur de la part de la Couronne ou déception par le concessionnaire, les tribunaux annullent la concession, quelle qu'en soit la date. Des siècles ne suffisent pas pour en couvrir le vice.

Il suffit de citer, sur ce point, quelques autorités élémentaires pour démontrer que les lois anglaises sont plus

jalouses encore que nos anciennes lois françaises de la protection du domaine public.

2 Stephen's Commentaries on the English Law :

II. "[*Royal grants* are also matter of public record. For as St. Germyn says, the excellency of the Sovereign is so high in the law, that no freehold may be given to, nor derived from, the Crown, but by matter of record. And to this end, a variety of officers are erected, communicating in a regular subordination one with another, through which all the royal grants must pass, and be transcribed, and enrolled : that the same may be narrowly inspected by the officers of the Crown, who will inform the sovereign if any thing contained therein is improper or unlawful to be granted. These grants, whether of lands, honours, liberties, franchises, or ought besides, are contained in charters, or letters-*patent*, that is, open letters, *literæ patentés* ; so called because they are not sealed up, but exposed to open view, with the great seal pendant at the bottom ; and are usually directed or addressed by the sovereign to all subjects of the realm."

Idem, page 597 :

" [The *manner* of granting by the Crown does not more differ from that by a subject, than the *construction* of such grants when made. 1. A grant made by the Crown, *at the suit of the grantee*, shall be taken most beneficially *for* the Crown, and *against* the party ; whereas the grant of a subject, is construed most strongly *against the grantor*. Wherefore it is usual to insert in the royal grants, that they are made, not at the suit of the grantee, but "*ex speciali gratiâ, certâ scientiâ, et mero motu reginæ (aut regis)* ;" and then they have a more liberal construction] ; as is also the case where they are made upon a valuable consideration. 2 [A subject's grant shall be construed to include many things besides what are expressed, if necessary for the operation of the grant. Therefore in a private grant of the profits of land for one year, free ingress, egress, and regress, to cut and carry away those profits, are also inclusively granted ; and if a feoffment of land was made by a lord to his villein, this operated as a manumission ; for he was otherwise unable to hold it. But the grant of the Crown shall not enure to any other intent than that which is precisely expressed in the grant. As if it grants land to an alien, it operates nothing ; for such grant shall not also enure to make him a denizen, that so he may be capable of taking by grant. 3. When it appears, from the face of the grant, that the crown is mistaken, or deceived, either in matter of fact, or matter of law, as in case of false suggestion, misinformation, or misrecital of former grants ; or if the royal title of the thing granted be different from what was supposed ; or if the grant be informal ; or if an estate be granted contrary to the rules of law ; in any of these cases the grant is absolutely void."

Comyns's Digest, Vo. Grant, page 422 :

" Every grant of the king, of a thing which he may grant, where he is apprised of his interest, and of the cause and circumstances of the grant, will be good."

Idem, page 425 :

" So, if the king be deceived in his grant, it will be void."

Idem, page 429 :

" [Though the crown is not bound by the statute of limitations, yet a grant may be presumed from great length of possession.]"

" [Possession for 350 years was held by the court as sufficient ground of presumption, to be left to a jury.]"

Manning and Grangers reports, page 995.

John Hampden Gledstones vs. the Earl of Sandwich.

" Grants from the crown may be avoided upon three grounds :

" First.—Where the crown professes to give a greater estate than it possessed in the subject matter of the grant."

" Secondly.—Where the same estate, or part of the same estate, has already been granted to another."

" Thirdly.—Where the crown has been deceived in the consideration expressed in the grant."

Idem :

" Such a presumption cannot be made in the face of the existing grant ; and such grant having been made under a mistake, passes nothing, according to the principle laid down in *Alcock vs. Cooke* (b). It was there held that an immediate grant to A. in fee, under the seal of the Duchy of *Lancaster*, of property which was in the possession of B. under an unexpired lease from the Duchy for years (such lease not being recited in the grant), was void notwithstanding there had been a user under the grant, from 1631 the date of that deed to 1760. That which is a sound rule with regard to the duchy holds equally with regard to grants by the crown, made of property held "*jure coronæ*" (c). And the same case establishes that the thing itself professed to be granted in this instance, namely, the rent in fee tail, could not pass by the description given of it in the letters patent of *Charles II.* Best C. J., in giving the judgment of the court in that case, says: "*We take it to be a principle of the common law of this country, that if the king makes a grant which cannot take effect, in the manner in which it ought to take effect according to its terms, he must conclude that the king has been deceived in that grant ; and therefore that the grant is void.*"

C. J. Tindal in the case stated says :

" And upon consideration of the cases in which the king's grant has been held to be avoided by reason of any misdescription or mistake

thereon, they will be found to fall under one of three classes; first, where the king has by his grant professed to give a *greater estate* than he had himself in the subject matter of the grant; as in the case of *Alton Woods* and the other cases above considered; secondly, where the king has already granted the *same estate*, or part of the same estate to another; in which case the second grant would work injustice, or at all events great inconvenience; such was the case *Alcock vs. Cook* (a) cited by the Plaintiff in argument, and *the Earl of Rutland's case*; or thirdly, where the king has been deceived in the *consideration* expressed in his grant; as where the consideration has been untruly stated, or the subject of the grant has been recited to be of less value than it really is, or where as in the case *Heal vs. Lenthall*, the king recites a former grant of an office for life, and a surrender; and then grants the same office to J. S. whereas in truth either the king had not granted the office for life, or the office had not been surrendered; here the grant would be void, because there was no such consideration as was recited."

Il serait possible de multiplier ces citations, mais elles sont incontestables pour établir les propositions énoncées.

*.

En affirmant que leur prétendue seigneurie de Mingan a toujours existé à compter de la concession de 1661 jusqu'à la baie Philippeau ou la baie des Esquimaux, les seigneurs offrent par là même le meilleur moyen de repousser toutes leurs prétentions, car il est constaté que plus de onze concessions temporaires pour la pêche et la chasse ont été faites par le gouvernement français depuis 1702, jusqu'à la conquête sur ce même territoire, sans aucune protestation ou plainte faite par aucun seigneur de Mingan.

*.

En résumé, les seigneurs de Mingan par l'exposé de leurs titres démontrent qu'ils n'ont aucun droit à la propriété du territoire qu'ils réclament, et ils n'ont détruit aucune des objections soulevées à l'encontre de leurs prétentions; leur plaidoyer, au contraire, établit l'absence de toute concession, et ils ne peuvent offrir aucun équivalent pour en tenir lieu.

1^o Ils ne s'appuient que sur la concession du 25 Février

1661 qui n'a constitué que la seigneurie de l'Île-aux-Oeufs, avec le droit de faire *un établissement* au lieu dit Mingan.

2^o Cette concession même a été révoquée par l'ordonnance du 12 Mai 1733, et aucune concession en seigneurie ou en propriété n'a été faite depuis, sur aucune partie du territoire réclamé aujourd'hui par les seigneurs.

3^o D'après ce titre révoqué et que les réclamants invoquent comme leur titre originaire, ils ne pourraient prétendre qu'au droit de chasse et de pêche,—droit d'usage et non de propriété.

4^o L'existence de cette seigneurie est impossible avec les concessions faites jusqu'en 1750 sur le même terrain par le gouvernement français.

5^o On ne peut admettre qu'il soit possible de s'emparer légalement de trois cents lieues en superficie du domaine public, sans titre, en achetant des parts et prétentions de quelques individus dans une partie quelconque de ce domaine, qualifié seigneurie, et en les faisant décréter, puis offrant de rendre foi et hommage.

Québec, 3 Février 1868.

J. LANGLOIS,
C. R.,

R. LAFLAMME,
C. R.

